

“ *Résolu 70* Que l'assesseur n'entendra que l'examen des can-
“ didats qui auront rempli les conditions suivantes : Pour l'exa-
“ men primaire, avoir un brevet d'admission à l'étude depuis pas
“ moins de deux sessions universitaires, dans une faculté de Mé-
“ decine reconnue en cette Province, conformément aux règle-
“ ments du Collège des Médecins et Chirurgiens de la Province
“ de Québec. L'examen primaire portera sur l'histologie nor-
“ male, l'anatomie descriptive et pratique, la bactériologie, la
“ physiologie générale et spéciale, l'hygiène, la pathologie géné-
“ rale, la chimie médicale théorique et pratique et la pharmacie
“ pratique.

“ Tout candidat ayant échoué sur l'Anatomie ou sur la Physio-
“ logie sera tenu de reprendre l'épreuve entière.

“ *Résolu 80* Que l'examen final comprendra la pathologie in-
“ terne et externe, la matière médicale et thérapeutique, l'obsté-
“ trique et la pathologie de la première enfance, la médecine lé-
“ gale et la toxicologie.

“ Aucun candidat ne pourra être admis à subir son examen
“ final à moins d'avoir subi son examen primaire à la satisfaction
“ des assesseurs du Bureau Provincial de Médecine.

“ *Résolu 90* Que les matières suivantes d'enseignement spé-
“ cial devront faire partie du questionnaire de l'examen de pra-
“ tique ; les maladies mentales et nerveuses, les maladies des en-
“ fants, l'histologie pathologique, la gynécologie, la médecine
“ opératoire et petite chirurgie, l'ophtalmologie, la rhinologie,
“ l'otologie, la laryngologie.

“ Aucun candidat n'aura droit de subir cet examen final devant
“ les assesseurs à moins d'avoir étudié dans une université pen-
“ dant pas moins de quatre sessions à partir de la date du brevet
“ d'admission à l'étude ; enfin, de s'être en tous points conformés
“ aux statuts, règles et règlements du Bureau du Collège des
“ Médecins et Chirurgiens de la Province de Québec.”

